

## **DELIBERATION N° 2009/58**

**Relative au financement des missions boues**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009**

Article 1 : Objet .....	2
Article 2 : Bénéficiaire de l'aide .....	2
Article 3 : Missions aidées .....	2
Article 4 : Assiette de l'aide – montant retenu .....	3
Article 5 : Forme et montant de l'aide.....	3
Article 6 : Demande d'aide .....	3
Article 7 : Décisions d'attribution des aides.....	3
Article 8 : Modalités de versement de l'aide.....	3
Article 9 : Abrogation .....	3
Article 10 : Mise en application.....	3

**Idée :**  
**Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009

### DELIBERATION N° 2009/58

#### RELATIVE AU FINANCEMENT DES MISSIONS BOUES

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 213-32, R 213-39 et R 213-41,
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9<sup>ème</sup> Programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

#### Article 1 : Objet

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention portant sur la période 2007-2012, l'Agence peut apporter une aide financière pour le fonctionnement d'organismes assurant de façon indépendante des producteurs de boues :

- le suivi d'une fertilisation raisonnée de tous les fertilisants afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- le suivi du recyclage des effluents ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis-à-vis des sols agricoles ;
- le suivi agronomique des épandages.

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'aide

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence, les maîtres d'ouvrage des missions boues :

- désignées comme « organisme indépendant » par arrêté préfectoral, en application de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ou de l'article 38 de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ou dont le rôle d'intérêt général est reconnu par un avis favorable de la MISE.

#### Article 3 : Missions aidées

Les missions susceptibles d'être retenues dans l'assiette de l'aide de l'Agence sont :

- l'expertise technique des documents fournis par les producteurs d'effluents, de boues, de composts de boues ou de produits issus de boues ;
- la fourniture d'avis techniques sur les études complémentaires nécessaires à la caractérisation des déchets ou produits épandus ou de leur innocuité (impact sur le sol, les végétaux ou les récoltes) ;
- le suivi et l'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange (boues produites par les installations d'assainissement non collectif) ;
- la centralisation de l'information, son traitement, sa synthèse et la mise à disposition de l'ensemble des partenaires de la filière ;
- la production de documents de références (cahier des charges, guides de bonnes pratiques) permettant l'harmonisation des pratiques ;



- la mise à disposition d'une information générale sur la filière du recyclage agricole auprès des différents acteurs de la filière et du public ;
- l'animation et le secrétariat de l'organisme.

La réalisation d'études d'intérêt général, d'expérimentations ou d'actions de communication est susceptible d'être aidée selon les délibérations respectives n° 2009/61 et 2009/51.

#### Article 4 : Assiette de l'aide – montant retenu

L'assiette de l'aide est constituée des charges supportées par le maître d'ouvrage de la mission boues pour assurer les missions visées à [l'article 3](#). Le montant des charges retenu par l'Agence est obtenu par addition des trois types de charges suivantes :

##### 1) les prestations sous-traitées

Le maître d'ouvrage peut avoir besoin de recourir à un prestataire de service pour assurer certaines de ses missions (*exemple : analyses de boues*). Le montant des prestations ainsi externalisées est retenu par l'Agence, dès lors que ces prestations sont jugées nécessaires à l'accomplissement des missions aidées.

##### 2) les charges de personnels

Il s'agit du coût salarial global (salaires versés au salarié + charges salariales + charges patronales) des personnels affectés à l'exécution des missions aidées. Le montant retenu par l'Agence est plafonné par application du tableau ci-dessous fixant des montants plafonds par ETP fonction de la catégorie socioprofessionnelle des personnes concernées :

Profil	Plafond charges de personnel (€/an/ ETP)
Ingénieur - encadrement	65 000
Technicien	45 000
Secrétaire	35 000

##### 3) les autres charges de fonctionnement

Elles regroupent les charges de fonctionnement courant de la mission (frais de déplacement, frais postaux, frais de formation, amortissements des investissements spécifiques nécessaires) ainsi que les charges liées aux services communs (bureautique, eau, électricité,...) encore appelées charges de structure.

Le montant retenu est fixé forfaitairement à 30% du montant des charges de personnels telles que déterminées ci-dessus.

#### Article 5 : Forme et montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention au taux maximum de 50% du montant retenu.

#### Article 6 : Demande d'aide

L'aide est instruite chaque année sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'un mémoire explicatif complet contenant notamment le budget prévisionnel et le programme prévisionnel de travail.

#### Article 7 : Décisions d'attribution des aides

Les décisions d'attribution d'aide sont prises par le Directeur Général de l'Agence.

#### Article 8 : Modalités de versement de l'aide

Les modalités de versement de l'aide sont régies par la délibération n°2009/41 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence. Le cas échéant, elles sont précisées dans une convention financière annuelle établie entre le bénéficiaire de l'aide et l'Agence, selon le modèle annexé à la présente délibération.

Le versement du solde de l'aide est conditionné à la présentation à l'Agence :

- du bilan financier de l'exercice certifié exact par le bénéficiaire ;
- du rapport annuel d'activité devant en particulier contenir une fiche synthétique par producteur de boues suivi par la mission.

#### Article 9 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n°06/60 du 23 novembre 2006.

#### Article 10 : Mise en application

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau,

Paul MICHELET

Le Président  
du Conseil  
d'administration,

Jacques SICHERMAN

